



Bureau des personnels médico-sociaux
DPATE1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

- VU le code général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents dont les noms suivent sont promus au grade d' assistant principal de service social :

Rang	Nom - Prénom	Affectation
1	RHAZI Isabelle	LPO Moulin Joli / Clg Jean Albany
2	ANNETTE Sophie	LPO Antoine de St Exupéry / Clg Adrien Cadet
3	BESSION Bélangère	Clg Albert Lougnon / Ecoles de rattachement
4	FACONNIER Betty	Clg Amiral Bouvet / Ecoles de rattachement
5	LOUIS Valérie	Clg Célimène Gaudieux / Ecoles de rattachement
6	SAID OMAR Rouzna	Clg Mille Roches / Ecoles de rattachement
7	DIVY Jean-Paul	Clg de Terre Sainte / Ecoles de rattachement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Denis, le 2 juillet 2024

Le recteur de région académique,
Le Recteur d'académie

Pierre-François MOURIER

Destinataires : DOSSIER (1) – INTERESSE(E) (1)

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger